

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-181 du 6 août 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce du
groupe Fabre par la société Holding Bony

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce appartenant au groupe Fabre par la société Holding Bony, formalisée par une lettre d'intention signée le 7 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par l'intermédiaire de la société Bony Sud Ouest BSO, contrôlée par la société Bony Sales Manager RP, elle-même détenue à 100% par la société Holding Bony, de six fonds de commerce du groupe Fabre, lesquels sont actifs dans le secteur de la distribution automobile dans les villes d'Albi (81), Aurillac (15), Blaye-les-Mines (81), Figeac (46), Gaillac (81), Lavour (81), Millau (12), Onet-le-Château (12) et Villefranche de Rouergue (12). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-181 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence